

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊT ET STATIONNEMENT

INTERDITS

2023-08-03 - 02

Éric PENSALFINI,

Maire de Saint-Max ;

Vu le code des Collectivités territoriales notamment les articles : L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4,

Vu le code de la Route et notamment ses articles 441-1, R 225, R 225-1 et R 325-1 et suivants, **Vu** le code Pénal et notamment l'article R 26-15,

Vu l'Article R 417-10 du Code de la Route ;

Attendu la recrudescence des arrêts et stationnements intempestifs et gênant ;

Attendu que ces arrêts et stationnements sur les espaces verts altèrent ou saccagent les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de notre commune.

Considérant qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police de rappeler aux usagers la réglementation et permettre aux forces de l'Ordre de la faire respecter ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1er les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Tout agent dûment assermenté conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Sécurité Intérieure pourra procéder aux verbalisations et enlèvements prévus par les textes.

En outre la Ville de Saint-Max se réservera le cas échéant le droit de poursuivre en réparations les contrevenants qui auront détériorés par leur stationnement les espaces verts, les mobiliers urbains et autres ornements sur constat dûment dressé par les agents assermentés.

.../...

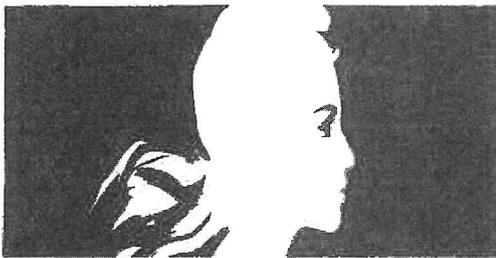
ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy – Terrasse de la Pépinière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Max, le 03 AOUT 2023



Éric PENSALFINI,



Maire de Saint-Max
Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller Départemental du Canton de Saint-Max